



Arrêt

n° 102 616 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Céline MANDELBLAT, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez né en 1982 et auriez vécu à Mohamadia, dans la wilaya de Mascara.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 mars 1994, votre père, chanteur folklorique, aurait été tué par des terroristes alors qu'il chantait dans un bar avec deux autres personnes.

En juin et juillet 2011, vous auriez vendu de l'alcool, et ce sans avoir reçu une autorisation des autorités algériennes.

Le 12 février 2012, vous auriez reçu une lettre – rédigée par des inconnus – vous enjoignant de ne pas collaborer à la conciliation ou réconciliation nationale algérienne.

Le 23 juin 2012, mû par votre crainte, vous auriez quitté Mohamadia pour l'Espagne, pays où vous seriez arrivé le 26 juin 2012 et d'où vous auriez gagné la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 juillet 2012 et avez introduit une demande d'asile le 20 juillet 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations successives une divergence majeure, laquelle, dans la mesure où elle touche à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir les motifs pour lesquels vous auriez quitté l'Algérie –, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, alors que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez indiqué avoir quitté l'Algérie pour des « raisons économiques » (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, lors de votre audition au Commissariat général, affirmé avoir fui l'Algérie non pour des motifs économiques (« Vous avez quitté l'Algérie pour des motifs économiques ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9) mais en raison du fait que vous auriez reçu une lettre vous enjoignant de ne pas participer à la conciliation ou réconciliation nationale algérienne (Ibidem, p. 8) – lettre, signalons-le au passage, que vous n'avez pu produire, dont vous n'avez pu préciser le contenu exact et qui n'aurait comporté aucune menace à votre égard (Ibidem, p. 8 et 9) – et en raison du fait que vous n'auriez pas été autorisé par les autorités algériennes à vendre de l'alcool (« Vous avez quitté le pays parce que vous avez pas reçu l'autorisation ? Oui [...] » Ibidem, p. 8) – motif, soulignons-le, qui, dans la mesure où, comme les motifs économiques par vous invoqués (cf. supra), il ne peut être rattaché à aucun des critères de la Convention de Genève (à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social), ne ressortit pas à ladite Convention, celui-ci étant étranger à cette dernière –, faits auxquels vous n'avez nullement fait référence dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, des doutes pouvant, dans ces conditions, être raisonnablement nourris quant à la crédibilité de vos dires à cet égard, vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas fait mention desdits faits en raison du fait que vous auriez eu peur d'être rapatrié en Algérie étant peu convaincantes (Ibidem, p. 8 et 9).

Au surplus, constatons que, alors que vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 5 (cf. annexe 26) ou le 6 juillet 2012 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), il vous aura encore fallu attendre le 20 juillet 2012 pour introduire une demande d'asile (cf. annexe 26), pareil manque d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, sapant encore davantage la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire

actuelle en Algérie ») que l'ouest de l'Algérie – rappelons que vous auriez vécu à à Mohamadia, dans la wilaya de Mascara (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – reste, de manière générale, préservé des violences des groupes armés, de sorte qu'il ne saurait y être question d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international. Ajoutons encore également qu'il ressort des mêmes informations objectives à disposition du Commissariat général qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – concernant lesquels vous n'avez présenté aucun élément permettant de démontrer qu'il vous aurait été impossible d'y vivre –, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité algérienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité algérienne – laquelle nationalité algérienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un décision de 1996 de la direction de l'administration locale de la wilaya de Mascara concernant votre père portant reconnaissance de sa qualité de victime du terrorisme et un extrait de votre casier judiciaire – lequel serait vierge).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen :

- de la violation du principe de bonne administration ;
- de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise. Elle précise que la crainte du requérant fait suite à la lettre de menace probablement reçue d'un groupe extrémiste en raison de l'implication politique du requérant dans le processus de réconciliation nationale. Ensuite, elle estime qu'un délai de 15 jours après son entrée en Belgique pour introduire une demande d'asile n'est pas déraisonnable étant donné que le requérant n'y connaît personne et ignore les procédures pour introduire une telle demande. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant au regard de la situation objective des opposants au régime de Kabila [sic]. Concernant le manque de crédibilité, elle considère que le requérant a fourni de nombreux éléments lors de son audition.

2.4 Elle reproche également à la décision attaquée de refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire sans réel motif et souligne que la menace qui pèse sur le requérant est assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

2.5 Enfin, elle rappelle que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute. Elle invoque à l'appui de son argumentation le paragraphe 196 du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », réédité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1992 ainsi que l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE

(directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ci-après dénommée directive 2004/83/CE) et reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les documents produits.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A titre préliminaire le Conseil constate que plusieurs motifs de l'acte attaqué sont formulés de manière à ce point confuse qu'ils ne sont pas intelligibles. Toutefois, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 En l'espèce, une lecture particulièrement bienveillante des motifs l'acte attaqué permet néanmoins de comprendre que la partie défenderesse fonde sa décision, d'une part, sur le manque de crédibilité des propos tenus par le requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter son pays et, d'autre part, sur l'absence de critères de rattachement à la Convention de Genève. La décision attaquée relève également le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile une fois arrivé en Belgique.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, que le requérant n'a pas été en mesure d'exposer avec un minimum de clarté et de consistance les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, il a tout d'abord affirmé avoir fui son pays pour des raisons économiques, notamment parce qu'il n'a pas reçu une autorisation administrative pour vendre de l'alcool, pour invoquer ensuite des craintes liées à une lettre l'incitant à ne pas participer à la conciliation nationale. Toutefois, ses dépositions au sujet de cette lettre sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis de considérer qu'un tel document, même à supposer qu'il ait réellement été adressé au requérant, puisse justifier une crainte fondée de persécution dans son chef. Le requérant déclare en effet que ladite lettre ne contenait aucune menace à son encontre, qu'il n'en connaît pas les auteurs et qu'il ne se souvient pas précisément de son contenu (dossier administratif, pièce 7, audition du 25 septembre 2012, p 8 et 9).

4.6 Enfin, les documents déposés par le requérant ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Sa carte d'identité ne peut établir que son identité et sa nationalité. Quant au document attestant l'assassinat de son père en 1994, il a trait à des événements trop anciens pour fournir une indication sur le fondement de la crainte actuelle du requérant.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne pour l'essentiel à fournir des explications factuelles aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits ni aucune information complémentaires susceptibles de combler ces lacunes. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il

n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.1 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE